

PROJET

**GROUPE DE TRAVAIL LDG MOBILITE
PERSONNELS DES CATÉGORIES A+, A, B ET C**

06 SEPTEMBRE 2022

ANNÉE 2023

**FICHE N°1
LES RÈGLES EN CAS DE SUPPRESSION D'EMPLOI
DANS LES DISI**

La présente fiche a pour objet de proposer des évolutions aux règles RH applicables aux personnels non qualifiés (emplois administratifs ou techniques) de catégories A (inspecteur), B et C en fonctions dans les DISI, dont l'emploi est supprimé dans le cadre du PLF.

I. Les règles actuelles

Actuellement, en cas de suppression de leur emploi, les agents en fonction dans les DISI sont maintenus dans leur direction, le cas échéant, en surnombre.

Dès lors, et afin d'harmoniser les règles applicables en cas de suppression d'emploi entre tous les services de la DGFIP, il est proposé de faire évoluer les règles de gestion en cas de suppressions d'emplois administratifs ou techniques dans les DISI .

Dans un contexte global de raréfaction de la ressource, cette situation paraît devoir être révisée dans la mesure où elle ne permet pas une bonne répartition de la ressource RH sur l'ensemble des services sur le territoire.

II L'évolution proposée

Les personnels non qualifiés (sur emplois administratifs ou techniques), de catégorie A (inspecteurs), B et C, en fonctions dans les DISI, et dont l'emploi est supprimé dans le cadre du PLF, n'auraient plus la garantie d'être maintenus en surnombre dans leur service.

Les agents auraient la garantie d'être maintenus sur leur département d'affectation, dans les services de la direction territoriale.

Des priorités leur seraient offertes pour retrouver une nouvelle affectation au sein de leur direction et/ou de la direction territoriale de leur département d'affectation.

Ces priorités et garantie s'appliqueraient l'année de la suppression de l'emploi.

Les nouvelles règles, dont les modalités de mise en œuvre sont détaillées ci-après, auraient vocation à s'appliquer aux agents concernés par des suppressions d'emplois prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

III Les modalités de mise en œuvre

3.1 La désignation de l'agent concerné par la suppression d'emploi

Le directeur désignerait l'agent dont l'emploi est supprimé. Il s'agirait de l'agent qui détient l'ancienneté administrative la plus faible au sein du service. L'ancienneté administrative serait celle figée au 31 décembre N-1 (base de référence des mutations au plan national et local déterminée selon la grille d'interclassement des grades pour les agents B et C).

L'agent ainsi désigné devrait participer au mouvement national.

Il bénéficierait, dans le mouvement national et dans le mouvement local, de priorités et de garanties qui sont précisées ci-après.

3.2 Les règles de priorité et de garantie

3.2.1 Pour les personnels non qualifiés sur emplois administratifs

- Dans le mouvement national

Les agents bénéficieraient :

- d'une priorité pour tout emploi administratif vacant sur leur direction et département d'affectation ;
- d'une garantie d'affectation sur la direction territoriale de leur département d'affectation.

- Dans le mouvement local

L'agent participerait au mouvement local de sa direction d'affectation ou de celui de la direction territoriale selon ce qu'il aurait obtenu dans le mouvement national.

=> Si l'agent obtient, dans le mouvement national, sa DiSI et département d'affectation actuels, il pourrait solliciter, dans le mouvement local de sa direction d'affectation, les priorités suivantes :

- une priorité pour rester sur son service d'origine si une vacance s'ouvre dans ce service ;
- une priorité pour tout emploi administratif vacant sur sa commune d'affectation ;
- une priorité pour tout emploi administratif vacant sur les autres communes du département.

=> Si l'agent obtient, dans le mouvement national, la direction territoriale de son département d'affectation, il serait considéré comme interne à cette direction et pourrait solliciter, dans le mouvement local, les priorités suivantes :

- une priorité pour tout emploi administratif vacant situé sur sa commune d'affectation ;
- une priorité pour tout emploi administratif vacant sur l'ensemble des services de la direction territoriale.

À défaut d'obtenir une nouvelle affectation, l'agent serait positionné par le directeur sur un service de la direction territoriale en qualité d'ALD local.

3.2.2 Pour les personnels non qualifiés sur emplois techniques

Les agents bénéficieraient de priorités dans le mouvement national pour retrouver un emploi au sein de sa DiSI :

- une priorité sur leur commune d'affectation sur tout emploi technique vacant ;

- une priorité sur leur département d'affectation sur tout emploi technique vacant.

Les agents bénéficieraient également de priorités et d'une garantie pour retrouver un emploi au sein de la direction territoriale de leur département d'affectation :

- une priorité sur leur commune d'affectation sur tout emploi technique vacant ;
- une priorité sur l'ensemble des services de la direction territoriale implantée sur le département sur tout emploi technique vacant.

À défaut d'obtenir une nouvelle affectation, l'agent serait positionné par le directeur sur un service de la direction territoriale en qualité d'agent des services communs.